Statuts du Groupement Régional des Associations d'Amis de Musées de Normandie

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Elle prend pour dénomination : Groupement Régional des Associations d'Amis de Musées de Normandie (GRAAM-Normandie)

Cette association, dont le principe est une émanation de la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM), est nommée « Groupement » dans les présents statuts.

Article 2 - BUT

Les buts du Groupement sont les suivants :

- 1. regrouper les associations d'amis de musées de la région Normandie qui sont membres de la FFSAM ainsi que celles qui, non encore membres de la FFSAM, souhaitent intégrer le Groupement en vue de leur adhésion future à la FFSAM, conformément à l'article 4 ci-après.
- 2. servir de relais entre les associations adhérentes au Groupement et la FFSAM, développer ses actions et ses recommandations.
- 3. établir des contacts permanents entre les différentes associations d'amis des musées de la région, favoriser les échanges d'informations et toute forme de coordination et de coopération.
- 4. intervenir au plan régional, dans le domaine culturel auprès des pouvoirs publics et des structures représentatives du monde associatif.
- 5. réaliser, en concertation avec les associations membres, des manifestations de nature culturelle et/ou pédagogique et, dans la mesure des moyens propres du groupement, apporter à toutes associations membres qui le souhaitent une aide et un soutien pour l'organisation de ces manifestations.
- 6. établir des relations avec toutes les autres associations culturelles de la région.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Esplanade Marcel Duchamp - 76000 ROUEN.

Le lieu du siège social peut-être modifié sur une proposition du Conseil d'Administration (CA) qui doit être soumise à validation par l'Assemblée Générale (AG).

Article 4 - DURÉE

La durée du Groupement est en principe illimitée et est liée, d'une part, à celle de la FFSAM, d'autre part à celles de toutes les associations qui adhèrent au Groupement.

Article 5 - COMPOSITION

Peuvent être membres du groupement les associations d'Amis de Musées, régulièrement constituées selon la loi de 1901, ayant leur siège social dans la Région, qui en font la demande et s'engagent à respecter les présents statuts et à régler une cotisation annuelle :

- en qualité de <u>membres de plein droit</u> : les associations affiliées à la FFSAM.
- en qualité de <u>membres associés/observateurs</u>, pour une durée maximale de trois ans, les associations non encore affiliées à la FFSAM. Cette période doit permettre à ces associations

de rejoindre la FFSAM. Les membres associés disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre du Groupement se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après envoi de rappels,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale, pour des motifs graves, l'association membre intéressée ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours devant l'assemblée générale.

Les motifs ainsi que les modalités précises de radiation sont indiquées au règlement intérieur.

Article 7 – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement proviennent essentiellement :

- des cotisations des associations membres,
- des subventions qui peuvent lui être attribuées par toutes Collectivités et Établissements publics et du revenu de ses biens,
- · des dons ou du mécénat de personnes privées ou d'entreprises,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et doit figurer sur les convocations.

Le président, assisté des vice-présidents et des autres membres du conseil désignés à cet effet, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire ou un autre membre du conseil désigné à cet effet rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement éventuel des membres sortants du conseil d'administration suivant les modalités fixées au règlement intérieur.

Toutes les modalités particulières relatives à la convocation de l'assemblée générale, à la représentation des membres ne pouvant être présents, au déroulement des débats, aux conditions de quorum et de majorité sont fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres inscrits à jour de leur cotisation annuelle, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toutes les modalités particulières relatives à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, à la représentation des membres ne pouvant être présents, au déroulement des débats, aux conditions de quorum et de majorité sont fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est dirigé par un Conseil d'administration de 3 à 10 (trois à dix) membres élus par l'Assemblée générale parmi les représentants désignés par les instances de chacune des associations membres.

Les modalités précises concernant l'élection des membres de ce conseil et son fonctionnement sont fixées au règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Ces réunions peuvent se dérouler par téléconférence.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnes jugées qualifiées qui n'ont alors que voix consultative.

Les délibérations ou décisions concernant le patrimoine sont obligatoirement soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

La nature des frais remboursables ainsi que les modalités de ces remboursements sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est établi un règlement intérieur qui régit et précise les règles d'administration et de fonctionnement interne de l'association. Ce règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration qui doit le faire alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou à la demande du quart des associations membres.

Les modifications proposées doivent être votées en AG extraordinaire.

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution du Groupement et la dévolution de ses biens, s'ils existent, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 peuvent être prononcées en AG extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour effectuer les opérations de liquidation.

Article 16 - VALIDATION

Le Groupement étant le représentant régional officiel de la FFSAM, ces statuts sont soumis pour accord au CA de la FFSAM avant leur dépôt et enregistrement.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Rouen, le 20 mars 2018

La Présidente, Anne-Marie LE BOCQ

A. H. Le Bocas

Le trésorier, Alain CLERO